



Stimuler le développement des communautés rurales par la création d'un régime d'épargne et d'investissement sylvicole personnel

Mise en contexte

Les forêts qui entourent nos communautés urbaines et rurales sont très majoritairement constituées de boisés privés appartenant à 130 000 propriétaires terriens. L'ensemble de ces propriétés représente 16 % du territoire forestier productif du Québec, mais 33 % de la possibilité de récolte forestière. Bien qu'on retrouve quelques propriétaires possédant plus de 100 000 hectares, la superficie moyenne détenue est de 45 hectares.

Annuellement, des dizaines de milliers de propriétaires forestiers contribuent à générer une activité économique structurante pour les communautés rurales par la mise en valeur des potentiels sylvicoles de leurs lots boisés. Dans un premier temps, ces activités engendrent une industrie de l'aménagement forestier pour accompagner les propriétaires dans la planification, la réalisation des travaux sylvicoles et la commercialisation du bois. En second lieu, le bois récolté permet la fabrication de nombreux produits forestiers. Ainsi :

- Environ 60 000 propriétaires disposent de plans d'aménagement forestier. Près de 3 000 ouvriers sylvicoles, techniciens forestiers et professionnels accompagnent ces propriétaires dans la mise en valeur de leur patrimoine, et le soutien gouvernemental en sylviculture s'élève à environ 60 millions de dollars annuellement¹;
- La mise en valeur de la forêt privée procure un revenu principal, ou d'appoint, à des milliers de propriétaires forestiers puisque 15 000 d'entre eux mettent du bois en marché au cours d'une année. La valeur des bois récoltés par ces producteurs, et destinés aux usines de pâtes et papiers, de sciage, de déroulage et de panneaux, varie entre 200 et 400 millions de dollars selon l'état des marchés. Les volumes récoltés représentent de 14 à 18 % de l'approvisionnement total des usines de transformation du Québec²;

Cependant, divers facteurs, dont la faible rentabilité des projets d'aménagement forestier, découragent une majorité de propriétaires à mettre en valeur leurs boisés. La fiscalité sur le revenu apparaît comme un outil qui mériterait d'être utilisé pour motiver davantage de propriétaires de boisés et accroître la livraison de produits forestiers et de services environnementaux souhaités par la population.

L'absence de soutien financier maintiendra une forêt privée aménagée en deçà de ses multiples potentiels puisqu'une majorité de propriétaires n'obtiendra pas individuellement les bénéfices privés qui permettront la poursuite d'activités dont découlent d'importantes retombées publiques ou collectives.

¹ Fédération des producteurs forestiers du Québec. 2013. La forêt privée chiffrée. Foretprivee.ca : 26 p.

² Fédération des producteurs forestiers du Québec. 2013. La forêt privée chiffrée. Foretprivee.ca : 26 p.

Le contexte d'investissement particulier de la sylviculture

La mise en valeur des forêts nécessite l'investissement de ressources financières et humaines. Le manque d'empressement des propriétaires pour investir dans leurs boisés s'explique par plusieurs raisons largement documentées :

1. Le retour sur l'investissement est bas en raison du temps requis pour faire croître la forêt, et incertain en vertu des possibilités de catastrophes naturelles qui détruisent les peuplements forestiers;
2. Plusieurs autres opportunités d'investissements moins risqués existent et offrent un rendement supérieur et plus rapide;
3. En raison de leur faible pouvoir de négociation, la part de la rente de l'ensemble de la transformation que les propriétaires de boisés réussissent à obtenir pour leurs produits est généralement établie lorsque tous les autres acteurs de la filière (entrepreneurs forestiers, transporteurs, transformateurs, grossistes et détaillants) ont rémunéré leur travail et leur capital;
4. Les marchés ne rémunèrent pas, sauf exception, les services environnementaux générés par la mise en valeur des forêts.

Les gouvernements des pays industrialisés sont donc appelés à soutenir l'investissement dans la mise en valeur de la forêt privée. Les programmes visent typiquement à réduire les coûts d'aménagement forestier pour les investisseurs privés. Des études ont d'ailleurs montré que ces programmes d'incitatifs financiers génèrent des impacts positifs sur l'investissement privé et sur l'aménagement de la forêt. De plus, ils entraînent peu de substitutions des investissements privés par des investissements publics^{3,4}.

Les difficultés pour rémunérer adéquatement les travaux d'aménagement forestier par la vente de bois s'aggravent aujourd'hui en raison de la mondialisation du marché de la fibre ligneuse. Le prix du bois est désormais influencé par le coût de production des plantations de pays aux conditions de croissance supérieures à celles du Québec et exigences environnementales inférieures. Des pressions s'exercent donc sur les marchés pour réduire davantage le prix versé aux propriétaires de boisés. Si l'on désire maintenir une activité d'aménagement forestier sur les terres privées, l'intervention des gouvernements fédéral et provincial demeure nécessaire.

La fiscalité sur le revenu fut jusqu'à présent peu utilisée au Québec et au Canada pour inciter les propriétaires à mettre en valeur leurs boisés

³ Linden, M. Leppänen, J. 2005. *Government Investment Cost-Sharing for NIPF in Finland 1963-2000: An Econometric Analysis In Evaluating Forestry Incentives and Assistance Programmes in Europe*. *EFI Proceedings* 54: 155-165

⁴ Beach, R.H. et al. 2005. *Econometric Studies of NIPF: A Review and Synthesis*. *Forest Policy & Economics* 7 (3) : 261-281

Le traitement fiscal des activités sylvicoles

Actuellement, notre régime fiscal encourage peu les propriétaires à mettre en valeur leurs boisés, car celui-ci ne considère pas :

1. Une expectative de profits incertaine et à long terme.

La période de production qui s'étale sur des décennies est unique au secteur forestier. Ainsi, l'actualisation des revenus réduit (ou élimine) la rentabilité des travaux sylvicoles. De plus, le risque de destruction du capital forestier par une catastrophe naturelle augmente avec la durée de la période de production. Aux yeux des autorités fiscales, l'activité forestière exercée par plusieurs propriétaires de boisés ne revêt pas un caractère commercial.

2. Un revenu forestier important qui survient sur une base ponctuelle et non une activité soutenue.

La majorité des propriétaires de boisés ne tirent pas un revenu de la vente de bois toutes les années. Au contraire, la récolte de bois sur la propriété se fait ponctuellement, une année donnée. Le propriétaire voit alors son revenu global augmenter grandement pour une année donnée et pour lequel il est conséquemment imposé.

3. Des revenus et des coûts qui surviennent lors de différentes années de production.

Les coûts liés à l'aménagement forestier surviennent majoritairement au début de la période de production, tandis que les revenus sont générés à la fin lors de la récolte d'arbres matures.

- Au début de la période de production, les revenus ne sont pas suffisants pour compenser fiscalement les coûts d'aménagement forestier.
- À la fin de période de production, les frais déductibles sont faibles par rapport au revenu tiré de la vente de bois. Il en résulte un revenu imposable élevé au cours d'une même année fiscale, ce qui décourage plusieurs propriétaires de boisés.

Notre régime fiscal encourage donc peu les propriétaires à mettre en valeur leurs boisés. Cette situation est indésirable puisque le bois récolté induit une activité socio-économique importante dans des communautés rurales qui possèdent peu d'industries. Des actifs forestiers qui ne sont pas mis en valeur génèrent ainsi peu d'activités socio-économiques.

Face à ces constats, le Comité permanent des ressources naturelles de la Chambre des communes du Canada⁵ et le comité sénatorial permanent de l'agriculture et des forêts⁶ ont chacun recommandé en 2008 que le gouvernement du Canada encourage les propriétaires de boisés à pratiquer un aménagement forestier durable par le biais de l'impôt sur le revenu.

⁵ Comité permanent des ressources naturelles de la Chambre des communes du Canada. 2008. L'industrie forestière canadienne : Reconnaître les défis et les possibilités : 64 p. (p.41)

⁶ Comité sénatorial permanent de l'agriculture et des forêts. 2008. Au-delà de l'exode : Mettre un terme à la pauvreté rurale : 397 p. (p.96)

**Une solution
prometteuse :
La création d'un
régime d'épargne et
d'investissement
sylvicole personnel**

La fiscalité sur le revenu peut être judicieusement utilisée pour accroître la mise en valeur de la forêt privée, contribuer au développement d'industries liées à la forêt, générer des services environnementaux souhaités par la population, et ainsi favoriser l'essor des communautés rurales. À cet effet, nous recommandons d'ajuster le traitement fiscal à la réalité de la petite propriété forestière, c'est-à-dire considérer une période de production longue, une expectative de profits qui ne répond pas facilement aux exigences courantes de démonstration, des dépenses importantes qui surviennent au début de la période de production et des revenus qui surviennent longtemps après.

En d'autres termes, les autorités fiscales doivent considérer que l'aménagement de la forêt demande des efforts et du temps avant de générer des biens forestiers et des services environnementaux de qualité, mais que ceux-ci sont nécessaires au développement des communautés rurales du pays.

Nous proposons donc la création d'un *Régime d'épargne et d'investissement sylvicole personnel* qui permettrait au propriétaire de boisés de mettre à l'abri de l'impôt une portion de ses revenus forestiers en vue de futurs investissements sur ses terres.

Objectif

Ce régime viserait à stimuler les investissements dans la mise en valeur des boisés privés à même les revenus des propriétaires forestiers.

Les investissements incluent toutes les dépenses encourues pour améliorer la qualité des peuplements forestiers et en assurer l'aménagement forestier durable, ainsi que les travaux visant la récolte des peuplements forestiers, recommandés par un ingénieur forestier.

Les propriétaires forestiers désignent tout contribuable canadien détenant en partie ou en totalité un boisé de plus de 4 hectares d'un seul tenant.

Description de la mesure

Les autorités fiscales permettraient à un contribuable de protéger de l'impôt une partie de ses revenus en prévision d'investissements dans l'aménagement de son boisé par la création d'un abri fiscal personnel : « le régime d'épargne et d'investissement sylvicole personnel ».

Selon cette approche, une portion du revenu forestier des particuliers, tiré de la vente de bois et d'autres produits non ligneux, pourrait être mis à l'abri de l'impôt en vue d'une utilisation future dans des travaux sylvicoles. L'utilisation de cet argent, à des fins sylvicoles ou autres fins non forestières, le rendrait imposable dans l'année du retrait du compte où est placé l'argent.

Ainsi, si le contribuable faisait coïncider les années des retraits aux années où des activités d'aménagement forestier seraient réalisées sur sa propriété, les dépenses déductibles diminueraient l'impact fiscal de tels retraits.

De plus, afin de réduire l'évitement fiscal, un contribuable qui utiliserait l'argent déposé dans ce compte à d'autres fins se verrait soumis à un impôt

spécial en plus de l'impôt régulier, pour la partie représentant le rendement obtenu sur les sommes déposées dans ce compte, à l'instar du régime enregistré d'épargnes-études.

Les comptes d'épargne et d'investissement sylvicole personnels pourraient être gérés par toute institution financière qui offre des services aux particuliers. Des frais de gestion seraient imposés aux cotisants.

Avantages de la mesure

Cette mesure aurait pour effets :

1. D'inciter les propriétaires de boisés à récolter du bois qui génère une activité économique. Cette récolte constitue chez une majorité de propriétaires de boisés un revenu d'appoint, imposé à un taux marginal supérieur, ce qui réduit l'attrait financier de la sylviculture pour plusieurs. Des boisés « dormant » seront aménagés plus activement, ce qui induira une activité économique dans les communautés rurales;
2. D'investir l'argent tiré de la vente de bois en forêt dans des travaux de reconstitution et d'amélioration des peuplements forestiers, plutôt que dans des dépenses de consommation courante qui occasionnent une fuite financière des communautés rurales vers les agglomérations urbaines où sont produits ces biens et services;
3. De synchroniser les dépenses d'aménagement forestier avec les revenus tirés de la forêt;
4. D'inciter les propriétaires de boisés mieux nantis à investir en aménagement forestier. La possibilité d'éviter l'imposition du revenu supplémentaire tiré de la vente de bois augmentera leurs initiatives d'aménagement forestier;
5. De répondre à la problématique d'incertitude d'espoir raisonnable de profit d'un investissement sylvicole et de la reconnaissance de la déductibilité des dépenses sylvicoles;
6. De soutenir l'industrie de l'aménagement forestier qui offre des services sylvicoles aux propriétaires de boisés en augmentant la quantité de travaux réalisés;
7. D'assurer un transfert des revenus gagnés en milieu urbain vers le milieu rural puisque la sylviculture deviendrait un abri fiscal temporaire pour les propriétaires gagnant leur vie en ville;
8. D'améliorer le capital forestier détenu, éventuellement le gain en capital et l'investissement personnel;
9. De réduire l'évasion fiscale des revenus tirés de la vente de bois

puisque les propriétaires auront un intérêt supplémentaire à déclarer l'ensemble de leurs revenus forestiers pour profiter du programme.

Modalités d'application

À chaque année fiscale, un contribuable, propriétaire d'un boisé de plus de quatre hectares et détenant un plan d'aménagement forestier répondant aux exigences du règlement sur l'impôt sur le revenu⁷, pourra placer jusqu'à 100 % de son revenu forestier à l'abri de l'impôt dans un compte d'épargne et d'investissement sylvicole personnel, ouvert dans une institution financière. La contribution devra se faire jusqu'au 28 février suivant l'année d'obtention du revenu forestier. On peut s'attendre que le montant ainsi placé corresponde au revenu forestier net, soit le revenu tiré de la vente de bois moins les dépenses engagées dans la récolte de ce bois.

Le placement ne pourra être fait que dans certains véhicules de placement à faible risque. Des frais de gestion et des exigences administratives répondant aux besoins des autorités fiscales s'appliqueront. Une retenue sera applicable lors du retrait à l'instar d'un retrait effectué dans un REER. Aussi, les revenus d'intérêt du placement seront également imposables lors de l'année du retrait.

L'argent investi pourra être retiré à tout moment et sera imposé dans l'année du retrait. Lors du retrait, le contribuable pourra déduire les dépenses d'aménagement forestier encourues dans son boisé. Les travaux admissibles seront les mêmes que ceux actuellement reconnus par les autorités fiscales. L'imposition des revenus sera alors mieux synchronisée avec la période des dépenses d'aménagement forestier. En bref, un propriétaire devrait retirer de l'argent de son compte d'épargne et d'investissement sylvicole, l'année où il prévoit engager des dépenses d'aménagement forestier.

Les dépenses d'aménagement forestier seront liées aux lots boisés détenus par le contribuable. Les dépenses devront être approuvées par un ingénieur forestier, en lien avec le contenu d'un plan d'aménagement forestier reconnu⁸.

L'argent retiré à d'autres fins que forestières devra être ajouté au revenu du bénéficiaire dans l'année du retrait. De plus, afin de réduire l'évitement fiscal sur les rendements gagnés à l'abri de l'impôt, un impôt spécial, en plus de l'impôt habituel, s'appliquera pour la partie des retraits représentant le rendement obtenu sur les sommes déposées dans le compte d'épargne et d'investissement sylvicole personnel. Cet impôt spécial serait semblable à l'impôt de la partie X.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu applicable aux paiements dans le cadre du régime enregistré d'épargnes-études.

Dans les cas de cession de l'ensemble des lots boisés, par vente ou legs, l'argent placé dans le compte d'épargne et d'investissement sylvicole devra être retiré, et les règles d'imposition pour les sommes retirées à d'autres fins que forestières s'appliqueront.

⁷ Règlement sur le revenu (plans d'aménagement forestier des terres à bois), article 7400.

⁸ Tel que décrit à la partie LXXIV du Règlement de l'impôt sur le revenu (Plan d'aménagement forestier des terres à bois).

Cette disposition permettra de mettre un terme à cette mesure et ainsi d'éviter que l'argent ne dorme éternellement dans un compte d'épargne et d'investissement sylvicole, et ne devienne un évitement fiscal.

Dans le cas d'un transfert du compte d'épargne et d'investissement sylvicole personnel et des lots boisés au conjoint lors d'un décès, la passation pourra être libre d'impôt (roulement fiscal). Les règles d'imposition s'appliqueront alors au conjoint survivant en fonction de son utilisation des sommes accumulées dans le compte et la détention des lots boisés.

Coûts pour l'État

Au Québec, le revenu brut tiré de la vente de bois est d'environ 300 millions \$ par année⁹. Si l'on émet l'hypothèse que les dépenses comptent pour 70 % de ce revenu, on estime que le revenu net imposable est de 90 millions \$ par année. Dans l'éventualité où la totalité des propriétaires cotiserait au maximum à un compte d'épargne et d'investissement sylvicole, 90 millions \$ ne seraient pas imposés dans l'année fiscale en cours, ce qui représente un report maximal de recettes fiscales annuelles de 36 millions \$ (selon un taux d'imposition de 40 %) pour les deux paliers de gouvernement.

Dans les faits, le report sera certainement plus bas. D'une part, tous les contribuables ne sont pas assujettis aux taux marginaux d'imposition supérieurs. D'autre part, plusieurs producteurs de bois comptent sur les revenus de vente de bois comme revenu de subsistance important ou significatif. Ils ne seront pas en mesure « d'immobiliser » l'ensemble leurs revenus pour quelques années.

Le tableau suivant donne un aperçu des revenus bruts tirés de la vente de bois en forêt privée. On constate que seuls 8 % des producteurs de bois touchent des revenus supérieurs à 20 000 \$ par an et qu'ils sont responsables d'environ 60 % du total des ventes. Il est raisonnable de croire que ces producteurs sont actifs sur une base annuelle, qu'ils intègrent leurs activités sylvicoles à leurs opérations courantes et qu'ils n'auront pas intérêt à recourir au compte d'épargne et d'investissement sylvicole personnel.

Tableau 1
Revenu brut (excluant le transport) tiré de la vente de bois en forêt privée en 2005¹⁰

Revenu (\$ 2005)	Producteurs (nb)		Ventes (\$ 2005)	
1 - 5 000	13 000	65 %	46 884 045	15 %
5 001 - 10 000	3 600	18 %	37 507 236	12 %
10 001 - 20 000	1 800	9 %	40 632 839	13 %
20 001 - 40 000	800	4 %	34 381 633	11 %
40 000 et plus	800	4 %	153 154 547	49 %
Total	20 000	100 %	312 560 300	100 %

⁹ Ce montant correspond à 30-35 % du total canadien.

¹⁰ Compilation interne de la Fédération des producteurs de bois du Québec.

Tenant compte de ces deux facteurs, il est plausible de croire qu'à terme, environ 36 millions \$ par an¹¹ pourraient être investis dans un compte d'épargne et d'investissement sylvicole personnel, ce qui représenterait un report d'impôt maximal estimé de 14 millions \$ pour les deux paliers de gouvernement. Dans les faits, le report sera certainement moindre et prendra plusieurs années à se matérialiser, le temps que les producteurs forestiers se familiarisent avec cette mesure.

Revenu pour l'État

L'activité de transformation des bois induit plusieurs retombées fiscales et parafiscales pour les deux paliers de gouvernement.

En matière de fiscalité, le Québec retire 20,92 \$ et le Canada, 22,24 \$ le m³ de bois produit. La majeure partie de ces revenus fiscaux est due à la transformation de la matière ligneuse (50 %) et aux répercussions dans l'économie en général (37 %)¹². D'ailleurs, une étude européenne évalue qu'une réduction de 1 000 \$ de production de bois entraîne une réduction de 2 200 à 3 300 \$ d'activité économique¹³. Une autre étude a montré que les subventions en aménagement forestier génèrent des retombées fiscales de 1,85 fois supérieures à l'investissement initial¹⁴. Si les experts ne s'entendent pas sur le niveau exact de retombées générées par l'activité en forêt privée, son effet multiplicateur sur l'économie des communautés rurales n'est pas contesté.

L'état retrouve ses recettes fiscales par l'activité économique générée par la mesure. Il est courant que le propriétaire de boisés ne dispose pas des liquidités pour participer aux programmes de partage de coûts disponibles dans le secteur forestier. Les travaux d'aménagement forestier et la récolte de bois sont ainsi retardés, réduisant l'activité économique en aval dans la filière forestière.

Si l'on émet l'hypothèse que les recettes fiscales des deux paliers de gouvernement sont de 43,16 \$/m³ de bois produit, les propriétaires de boisés devront produire 324 000 m³ supplémentaires pour compenser les pertes fiscales de 14 millions \$ liées à la création du programme. Il s'agit d'une hausse de 5 % de leur production annuelle. On peut réalistement s'attendre que les comptes d'épargne et d'investissement sylvicole personnel induisent une activité sylvicole plus importante.

¹¹ 300 millions \$/an X 40 % (20 000 \$/an et moins) X 30 % (revenu net) = 36 M\$.

¹² Poulin, H. Nadeau, J.P. 1996. *Retombées économiques attribuables à la forêt privée et rentabilité de l'aménagement* In Manuel de foresterie, Presses de l'Université Laval : 791-794 (chiffres de 1993)

¹³ San Cristobal, J.R. 2007. *Effects on the Economy of a Decrease in Forest Resources : an International comparison*. Forest Policy & Economics 9 : 647-652

¹⁴ Bouthillier, L. 2001. *L'impact des investissements publics en forêt privée. Rapport de la Forêt modèle du Bas-St-Laurent* : 24 p.

Annexe

Norvège Programme d'incitatifs à l'aménagement forestier^{15,16}

La Norvège détient 9,6 millions d'hectares de terres forestières appartenant principalement à 120 500 propriétaires de boisés qui détiennent 78 % du territoire forestier. La possibilité annuelle de récolte sur ces terres est de 17,6 millions de mètres cubes, en hausse continue depuis 1925.

Lorsque du bois est récolté, le propriétaire du boisé doit déposer entre 4 et 40 % de la valeur de la récolte dans un fonds forestier personnel. Le pourcentage peut varier d'une année financière à l'autre, selon sa situation financière ou ses projets d'investissement. Le propriétaire de boisés ne paye pas d'impôt sur la portion du revenu de la vente de bois qui est mis dans son fonds forestier personnel, ce qui encourage son utilisation. Le propriétaire peut retirer de l'argent de son fonds forestier personnel pour l'investir dans des activités d'aménagement forestier. Il profite alors de déductions fiscales. Ce système existe depuis 1932. L'argent dans le fonds forestier est assigné à une propriété et non au propriétaire. Toutefois, l'argent peut être utilisé pour un autre boisé appartenant au propriétaire. En 1995, 45 % des investissements en aménagement forestier ont été financés selon cette formule.

Le propriétaire forestier ne reçoit pas les intérêts sur l'argent cumulé dans son fonds forestier personnel. Le ministère des Forêts est le bénéficiaire des intérêts qui sont réinvestis dans le secteur forestier pour diverses activités, dont les services-conseils.

L'impôt sur le revenu forestier est calculé sur la moyenne de ventes de bois des cinq dernières années. Les coûts d'aménagement forestier sont alors soustraits du revenu moyen.

France Le Fonds d'épargne forestière¹⁷

Le Fonds d'épargne forestière, mis en oeuvre depuis le 1er janvier 2006, vise à inciter les collectivités territoriales propriétaires de forêts à épargner une partie de leurs recettes de ventes de bois en vue de programmer des investissements forestiers (création d'infrastructures, plantations) de façon plus régulière et en nombre plus important qu'actuellement.

Ce dispositif comprend deux phases :

Une phase d'épargne : durant 6 ans minimum et 15 ans maximum, les collectivités territoriales peuvent déposer une part de leurs revenus forestiers sur un compte d'épargne forestière géré par le Crédit Agricole-SA. Cet établissement de crédit a été sélectionné après appel public à la concurrence pour assurer la distribution exclusive du régime.

Les fonds déposés sur le compte d'épargne forestière bénéficient d'une rémunération fixe et garantie, à un taux calculé chaque année. Ce taux était de

¹⁵ Lindstad, B. H. 2002. *A Comparative Study of Forestry in Finland, Norway, Sweden, and United States*. General Technical Report PNW-GTR-538, Portland, USDA: 35 p.

¹⁶ Norwegian Ministry of Agriculture. 2006. *Norwegian Forests: Policy and Resources*. www.odin.dep.no: 24 p.

¹⁷ République Française, Ministère de l'agriculture et de la pêche. 2009. *Le fonds d'épargne forestière*. www.agriculture.gouv.fr

3,30 % en 2006 et 4,30 % pour 2007.

Une phase d'investissement : au terme de la phase d'épargne, les collectivités territoriales peuvent utiliser le capital constitué et les intérêts capitalisés, pour financer un projet d'investissement forestier. Lorsqu'elles recourent, en outre, à l'emprunt pour financer ce projet, les collectivités territoriales bénéficient d'une prime versée par l'État, à hauteur de 85 % des intérêts acquis au cours de la phase d'épargne, plafonnée à 7 500 €. Cette prime, qui récompense l'effort d'épargne des collectivités territoriales, vise à multiplier l'effet du dispositif sur la production forestière et l'emploi en milieu rural.

Initialement réservés aux ressources de ventes de bois, entrent également dans le champ d'application les autres produits de leurs forêts, telle la location de droits de chasse et de pêche, ainsi que les menus produits de la forêt.

1 octobre 2014